

Procès-Verbal

Commission d'Organisation des Compétitions

PV N° 54
25 juin 2026

Par courriel : Didier Gantier, Président
Alain Le Viol, Responsable Section Seniors Masculins
Laurent Bauvineau, Responsable Section Féminines
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions
Bernard Loirat, référent Loisir et Entreprise
Daniel Roger, Section Féminines
Nicolas Ménard, Responsable Section Jeunes Masculins
Hubert Bernard, Section Jeunes Masculins

Assistent : Françoise Pichon, Responsable service Compétitions et Arbitrage
Aurélien Guillet, Assistante Jeunes Masculins et Féminin

Préambule :

M. Didier Gantier, membre du club de AS Vital Frossay (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100) et GF Sud Loire (581195), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138) et du GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Patrice Guet, membre du club de AS Mésanger (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et GJ du Vignoble (564817), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves FC (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Rault, membre du club de Guérande AS La Madeleine (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club d'Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Loïc Échasserieau, membre du club de FC Loire et Sillon (525241), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 53 du 19 juin 2026 sans réserve.

Section Jeunes Masculins

Article 37 – Retrait de points

Considérant l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins,

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points.

En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- Rouans Esm 1 U17 D2 A 6 points directs de retrait au classement (reliquat : 6)

Section Seniors Masculins

Championnat

- **Accessions/Relégations**

La Commission constate que :

- Lors de l'établissement des accessions/relégations, l'article 5.1.e du Règlement des Championnats Seniors Masculins n'a pas été appliqué au club de MISSILLAC FC : « *Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. [...]* »
- Comme indiqué dans les annexes du PV n°53 de la Commission du 19/06/2026, l'équipe 1 de MISSILLAC FC est reléguée en Départemental 4.
- Contrairement aux mêmes annexes du PV n°53 de la Commission du 19/06/2026, l'équipe 2 de MISSILLAC FC ne peut pas accéder en Départemental 4 et est maintenue en Départemental 5.
- En application de l'article 5.1.e « *Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe.* »
- Par conséquent, l'équipe 3 de Sainte Reine Crossac, classée 3^{ème} du groupe B de D5, doit accéder en Départemental 4.

Considérant que :

- L'équipe 2 de Sainte Reine Crossac est reléguée en Départemental 4, en application de l'article 5.1.c, l'équipe 3 de Sainte Reine Crossac ne peut pas accéder en Départemental 4 et est maintenue en Départemental 5.

En application de la Disposition du District de Loire Atlantique de l'article 5 du Règlement des Championnats Seniors Masculins et de l'article 11.2.a de ce même Règlement, l'équipe 2 de VITAL FROSSAY US, en tant que meilleure 3^e de Départemental 5 accède en Départemental 4.

- **Inactivité**

La Commission constate que :

- L'équipe 1 de LAVAU FC était initialement maintenue en Départemental 4.
- La Commission est informée de la mise en inactivité du club de LAVAU FC.

Par conséquent,

En application de l'article 11.2.a du Règlement des Championnats Seniors Masculins, l'équipe 2 de CLISSON ETOILE, en tant que meilleure 11^e est maintenue en Départemental 4.

Article 37 – Retrait de points

Considérant l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins,

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points.

En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- St Julien V. Cavusg 1 Seniors D3 C 28 pénalités 3 pt de retrait au classement (reliquat : 4)
- Grandchamp As 1 Seniors D2 B 6 points directs de retrait au classement (reliquat : 0)

Section Football Entreprise

Championnats

- **Établissement des classements**

En application de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Foot Entreprise, la commission valide les classements de fin de saison, sous réserve de procédure en cours ou à venir.

Ces classements figurent en annexe et sont publiés sur le site Internet.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours à compter de leur notification ou leur publication devant la Commission Départementale d'Appel Configuration réglementaire du District de Football de Loire-Atlantique dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux du District de Football de Loire-Atlantique.

Les engagements ouvriront le 30 juin 2026. Les clubs devront valider les équipes pré-engagées par le District via Footclubs **et saisir leurs desideratas (obligatoire : jour et horaire des rencontres à domicile/facultatif : alternance/concordance).**

Les dates de clôture sont fixées comme suit :

- Championnat : 26 août 2026.
- Coupe J.Y Nouvel : 26 août 2026.

Article 37 – Retrait de points

Considérant l'article 37 du Règlement des Championnats Foot Entreprise,

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points.

En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- Pt St Martin Fcgl 1 Ent. D2 17 pénalités 1 pt de retrait au classement (reliquat : 3)

Formalités administratives

Forfaits

- **Forfaits**

La Commission prend connaissance :

- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Des rencontres non jouées pour équipe adverse absente/

Conformément à l'article 26 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux.

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, **dans le délai de 24 heures après le match.**

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, **dans le délai de 24 heures après le match.**

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuilles de match du week-end des 06-07 juin 2026 non reçues :

Match n° 55430671 Nantes Metallo Sc 1 / Nantes Bellevue Jsc 1 - Loisirs Groupe D du 15.05.2026

Considérant :

L'article 139 des Règlements Généraux,

L'article 10 du Règlement des championnats loisirs seniors masculins,

Les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique.

La Commission relève que :

- Le club de Nantes Bellevue Jsc n'a pas fourni sa composition d'équipe
- La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts à 1 en faveur du club de Nantes Bellevue Jsc
- Le club de Nantes Metallo Sc a fourni sa composition d'équipe

De ce fait, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Nantes Bellevue Jsc et d'en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes Metallo Sc sur le score de 3 buts à 0.
- De sanctionner d'un point de retrait l'équipe 1 de Nantes Bellevue Jsc pour la perte par pénalité.
- D'infliger une amende de 33 € au club de Nantes Bellevue Jsc.

Match n° 55430840 Vertou Vignoble Es 1 / Nantes Jet Fc 1 - Loisirs Groupe G du 05.06.2026

Considérant :

L'article 139 des Règlements Généraux,

L'article 10 du Règlement des championnats loisirs seniors masculins,

Les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique.

La Commission relève que :

- Le club de Vertou Vignoble Es n'a pas transmis de FMI ni envoyé de feuille de match papier 5 jours ouvrables après la rencontre.
- Le club de Vertou Vignoble Es a été relancé par les services administratifs et n'a pas donné réponse.

De ce fait, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Vertou Vignoble Es et d'en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Nantes Jet Fc sur le score de 0-3.
- De sanctionner d'un point de retrait l'équipe 1 de Vertou Vignoble Es pour la perte par pénalité.
- D'infliger une amende de 33 € au club de Vertou Vignoble Es.

Match n° 55431015 Nantes Chu As 1 / Bouaye Fc 1 - Loisirs Groupe H du 05.06.2026

Considérant :

L'article 139 des Règlements Généraux,

L'article 10 du Règlement des championnats loisirs seniors masculins,

Les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique.

La Commission relève que :

- Le club de Nantes CHU As n'a pas transmis de FMI ni envoyé de feuille de match papier 5 jours ouvrables après la rencontre.
- Le club de Nantes CHU As a été relancé par les services administratifs et n'a pas donné réponse.

De ce fait, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Nantes CHU As et d'en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Bouaye Fc sur le score de 0-3.
- De sanctionner d'un point de retrait l'équipe 1 de Nantes CHU As pour la perte par pénalité.
- D'infliger une amende de 33 € au club de Nantes CHU As.

Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement ».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par le service administratif. Les amendes prononcées figurent en annexe.

Le Président de la Commission,
Didier Gantier



La Responsable du Service Compétitions et Arbitrage
Françoise Pichon



Saison 2025-2026 - Foot Entreprise

Entreprise D1

Classement	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff	Art. 37	Départage	Ratio pts/MJ
1	Orvault Cte As 1	37	16	12	1	3	0	66	29	37	0		
2	Bouaye Lucoun Fc 1	35	16	11	2	3	0	65	42	23	0		
3	Orvault Bugalliere 1	27	16	8	3	5	0	47	52	-5	4		
4	Treillieres Sympho F 1	26	16	8	2	6	0	40	33	7	0		
5	Nantes Nlfc 1	23	16	7	2	7	0	53	53	0	0		
6	Saint Sebastien Fc 1	20	16	6	2	8	0	30	40	-10	0		
7	St Herblain Leclerc 1	18	16	6	0	10	0	37	45	-8	0		
8	Nantes Municipaux 1	12	16	3	3	10	0	28	49	-21	0		
9	Nantes Corpo Asptt 1	9	16	3	1	11	1	23	46	-23	0		

Entreprise D2

Classement	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff	Art. 37	Départage	Ratio pts/MJ
1	Carquefou Usja 1	32	13	10	2	1	0	69	23	46	0	Art.11.2/Art.5	2,46
2	St Julien Divatte Fc 1	32	14	10	2	2	0	48	20	28	0	Art.11.2	2,29
3	Saint Sebastien Fc 2	21	14	7	0	7	0	27	35	-8	0	Art.5/éq. 1	1,50
4	Nantes Fc Fortil 1	19	13	6	1	6	0	41	45	-4	0		1,46
5	Nantes Berlin 1989 F 1	17	14	5	2	7	0	37	36	1	0		1,21
6	Cholet Af Thales Com 1	16	14	6	0	6	2	29	39	-10	0		1,14
7	La Chapelle Sigma 1	7	13	2	3	6	2	23	49	-26	0		0,54
8	Pt St Martin Fcgl 1	4	13	2	2	8	1	24	51	-27	3		0,31

Entreprise D3

Classement	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	BP	BC	Diff	Art. 37	Départage	Ratio pts/MJ
1	Nantes St Felix Ccs 1	23	12	7	2	3	0	37	22	15	0	Art.11.1.c	1,92
2	Nantes Ste Generale 1	23	12	7	2	3	0	30	19	11	0	Art.11.1.c	1,92
3	Indret Naval Group 1	20	12	6	3	3	0	36	20	16	2		1,67
4	Nantes Municipaux 2	16	12	5	1	6	0	25	26	-1	0		1,33
5	Orvault Bugalliere 2	15	11	4	4	2	1	24	22	2	0		1,36
6	Carquefou Systeme U 1	13	12	3	4	5	0	34	39	-5	0		1,08
7	Indret Naval Group 2	2	11	0	2	9	0	10	48	-38	0		0,18

Type de dossier : Administratif							
Dossier :	23961864	Match :	65196.2	Départemental Loisirs / 2	Groupe D - Vendredi	745	
Date :	15/06/2026		05/06/2026	509427 Nantes Metallo Sc 1	- 523626 Nantes Bellevue Jsc 1		
Personne :					Club : 523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES		
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	42	Non retour de la feuille de match papier ou FMI			25/06/2026	25/06/2026	33,00€
Dossier :	23961866	Match :	65242.2	Départemental Loisirs / 2	Groupe G - Vendredi	748	
Date :	15/06/2026		05/06/2026	852167 Vertou Vignoble Es 1	- 850846 Nantes Jet Fc 1		
Personne :					Club : 852167 ET. S. DU VIGNOBLE		
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	42	Non retour de la feuille de match papier ou FMI			25/06/2026	25/06/2026	33,00€
Dossier :	23961867	Match :	65282.2	Départemental Loisirs / 2	Groupe H - Vendredi	747	
Date :	15/06/2026		05/06/2026	602354 Nantes Chu As 1	- 518479 Bouaye Fc 1		
Personne :					Club : 602354 A.S. CHU NANTES		
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	42	Non retour de la feuille de match papier ou FMI			25/06/2026	25/06/2026	33,00€